

MODIFICATION DES SUPERFICIES ET FORMES DE TERRAINS RÉSERVÉS À LA DÉSIGNATION SUR CARTE

(3e alinéa de l'article 42 de la Loi sur les mines)

FEUILLET S.N.R.C. : 21L09 EFFECTIVE À COMPTER DU: 24 octobre 2014

Prenez avis que l'octroi de claims qui visent les terrains situés à l'intérieur du ou des périmètres décrits ci-dessous sera régi en fonction des nouvelles limites indiquées sur les cartes de titres miniers conservées au bureau du registraire et non plus en terme de lots et blocs miniers, à compter de la date effective de la modification.

Approuvé par



Marcel Tremblay
Chef de division des titres d'exploration

**DESCRIPTION DU OU DES PÉRIMÈTRES DU TERRITOIRE RÉSERVÉ À LA DÉSIGNATION SUR CARTE
EN FONCTION DES NOUVELLES LIMITES DE TERRAINS (cellules 30" de latitude par 30" de longitude)**

Dossier cartographique # 62959

Lots 26 à 34 du rang Sud-Ouest du chemin-Mailloux
du canton de Roux
Lots 26 à 34 du rang Nord-Est du chemin-Mailloux
du canton de Roux
Lots 33 à 38 du rang III du canton de Roux
Lots 11 à 41 du rang IV du canton de Roux
Lots 22 à 26 du rang XIII du Canton de Standon
Lots 22 à 26 du rang XIV du Canton de Standon